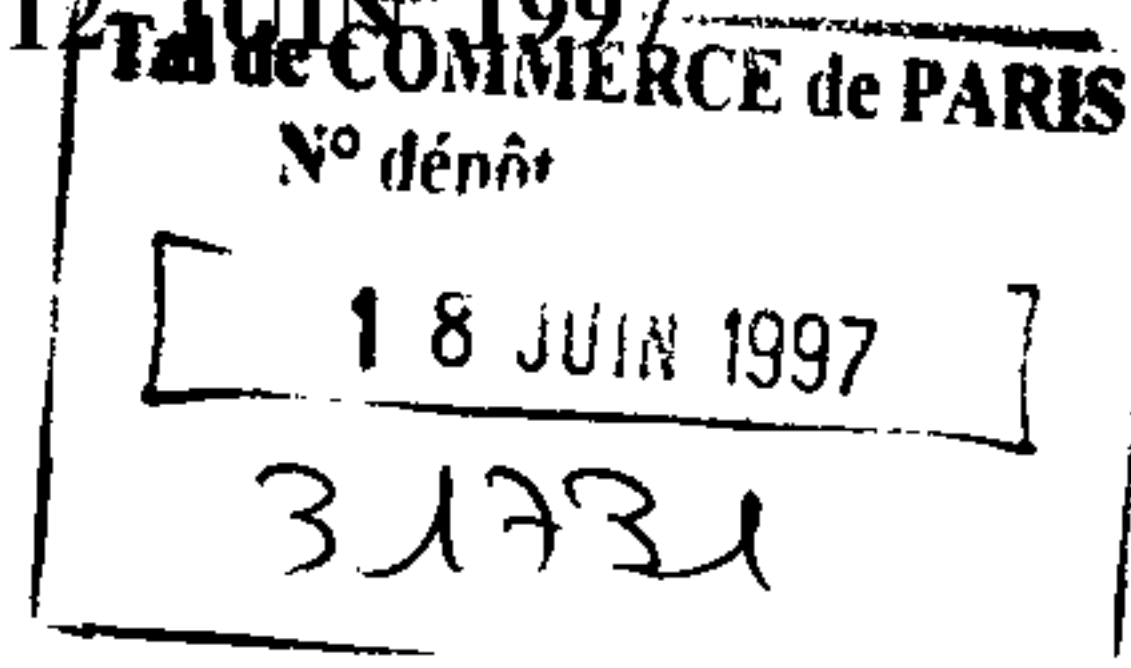


80 B 4572 -

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 JUIN 1997



L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le douze juin à quatorze heures,

Les associés de la Société HORECOL, Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 F. divisé en 12000 parts de 100 F. chacune, se sont réunis à BERCY EXPO - 40 Avenue des Terroirs de France 75012 PARIS, sur convocation de la Gérance. Monsieur BROUSTERA, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent.

Sont présents :

- Monsieur Daniel SOMMER, Gérant Associé	4000 parts
- Monsieur Alain SOMMER, Associé	4000 parts
- Monsieur Meyer SOMMER, Associé	4000 parts

	12000 parts

Soit la totalité composant le capital social

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer, les associés constatant en tant que de besoin la validité de la présente réunion, et Monsieur Daniel SOMMER, en sa qualité de Gérant, préside la séance.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Pouvoirs à accorder en vue des formalités

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation
- un exemplaire des statuts
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, il rappelle que tous ces documents dont la loi prescrit la communication ont été tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par tous les associés.

Le Président ouvre ensuite la discussion et personne ne demandant plus la parole, met succesivement aux voix les résolutions suivantes :

A handwritten signature in the bottom right corner of the page.

- PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend connaissance de la nouvelle adresse du siège social de la société :

A HORECOL SARL
BERCY EXPO - SHOW ROM 5121B
40 Avenue des Terroirs de France

75611 PARIS CEDEX 12

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the bottom right corner of the page.

LES SOUSSIGNES :

-Monsieur Meyer Michel SOMER, industriel,
né le 13 Janvier 1932 à MARRAKECH (Maroc), de
nationalité marocaine,
résidant à France depuis le 19 mars 1965,
demeurant à PARIS 8e, 6 rue Pierre Le Grand,
époux de Madame Michèle ABISROR avec laquelle il est
marié sous le régime légal marocain, à défaut de
contrat préalable à leur union célébrée
le 4 septembre 1954 à casablanca (MAROC),

-Monsieur Alain Joseph SOMER,
né le 4 Septembre 1955 à CASABLANCA (Maroc), de
nationalité marocaine,
demeurant à PARIS 1e, 27, rue Jean Jacques Rousseau,
marié

-Monsieur Daniel SOMER, Gérant de la Société
né le 1er octobre 1959 à CASABLANCA (Maroc), de
nationalité marocaine,
demeurant PARIS 17e 210, Bis boulevard Pereire,
célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION-SIEGE - DUREE

A r t i c l e 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée devant exister
entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de
celles qui pourraient l'être ultérieurement.



Art.1 (fin), 2 et 3

Cette société est régie par le code de commerce, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les dispositions législatives et réglementaires subséquentes et les présents statuts.

A r t i c l e 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat et la vente, en gros, demi-gros et détail :

- de tous équipements et matériels pour hôtels, pour restaurants et pour collectivités,
- de tous équipements et matériels ménagers ;

La création d'agences commerciales, l'acquisition, la création, l'exploitation, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce ou d'industrie dont l'activité se rattacherait à l'objet ci-dessus désigné ;

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes ;

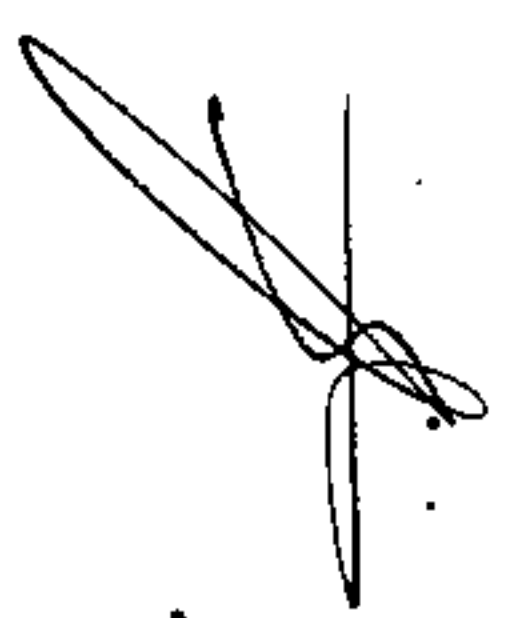
La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

A r t i c l e 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

" A. HORECOL "

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement, en toutes lettres, "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.



A r t i c l e 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 12ème - BERCY EXPO (SR5121B)
40, avenue des terroirs de France

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société pourra avoir en outre des succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger. Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés par simple décision de la gérance.

A r t i c l e 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; cette assemblée statuera aux conditions requises pour la modification des statuts. A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et restée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

T I T R E II

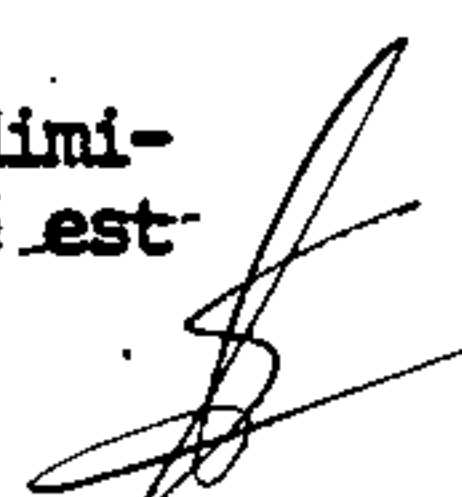
A P P O R T S - C A P I T A L S O C I A L - P A R T S S O C I A L E S

Les associés ont apporté à la Société lors de la constitution la somme de cinquante mille francs (50 000,-F) en numéraire qui a été déposée le 29 Avril 1980 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque TRADE DEVELOPMENT (France) SA Agence sise à PARIS 8° - 2, Avenue Montaigne conformément à la Loi.

- La somme de neuf cent cinquante mille (950 000,-) francs lors de l'augmentation de capital du 23-12-1981, libérée intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Et la somme de un million cent quatre vingt mille francs (1 180 000) lors de l'augmentation de capital du 30 Juin 1983, libérée intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Par suite de la réduction du capital du 30 Juin 1983, les apports ont été diminués de 950 000 francs et le détail des sommes apportées par chaque associé est le suivant :



- Monsieur Meyer SOMER, une somme en numéraire de trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cents francs, ci..... 400 000,-
- Monsieur Alain SOMER, une somme en numéraire de quatre cent mille francs, ci..... 400 000,-
- Monsieur Daniel SOMER, une somme en numéraire de quatre cent mille francs, ci..... 400 000,-

Soit au total la somme de un million deux cent mille francs...1 200 000,-

=====

Valeur égale au montant du capital social ci-après énoncé, soit
UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000).

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs (1 200 000,-) divisé en douze mille (12 000) parts sociales de cent francs chacune (100) entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 12 000 et attribuées comme suit :

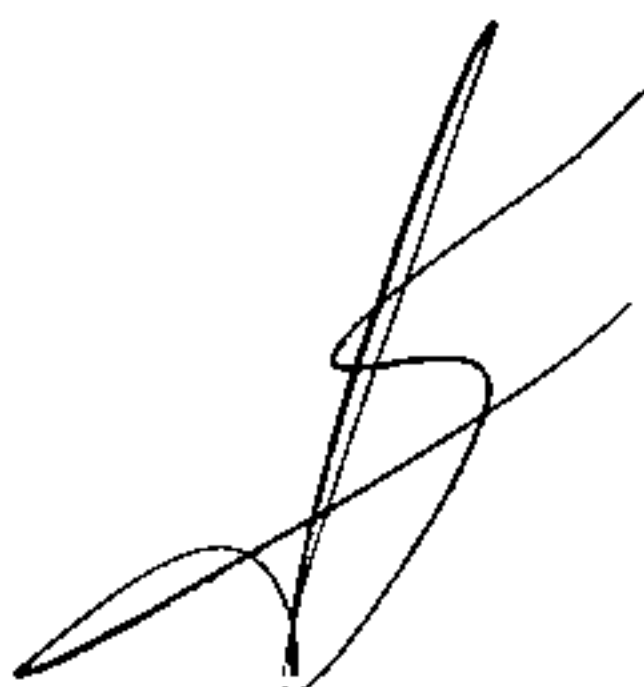
- à Monsieur Meyer SOMER, à concurrence de trois mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, n°1 à 67 et n°209 à 4000, ci..... 4000
- à Monsieur Alain SOMER, à concurrence de quatre mille parts n° 68 à 133 et 4001 à 8000, ci..... 4000
- à Monsieur Daniel SOMER, à concurrence de quatre mille parts n° 134 à 199 et 8001 à 12 000, ci..... 4000

Total égal au nombre de parts composant le capital social:

douze mille parts, ci..... 12 000

=====

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les douze mille parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité et sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.



A r t i c l e 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1°/ Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. (Toutefois, dans ce dernier cas, la décision devra être prise à l'unanimité des associés).

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2°/ En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, par décision collective prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital social ancien, si les droits sont cédés à un tiers étranger à la société.

Tout associé peut, également, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre des parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription ; mais, préalablement à cette décision, un rapport spécial de la gérance devra indiquer les bases de calcul du taux d'émission, et ces bases de calcul seront appréciées par un expert près le Tribunal de Grande Instance du siège social dans un rapport spécial. Ces rapports spéciaux seront tenus à la disposition des associés pendant quinze jours francs, avant la réunion de l'assemblée générale et présentés à cette assemblée ; l'avis de convocation mentionnera le droit de communication ainsi accordé aux associés si la décision est prise par correspondance, une copie desdits rapports sera jointe aux bulletins de vote adressés aux associés. Le tout à peine de nullité de la décision portant renonciation au droit préférentiel de souscription et de l'augmentation de capital.



Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites, à titre réductible, par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à quinze jours.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

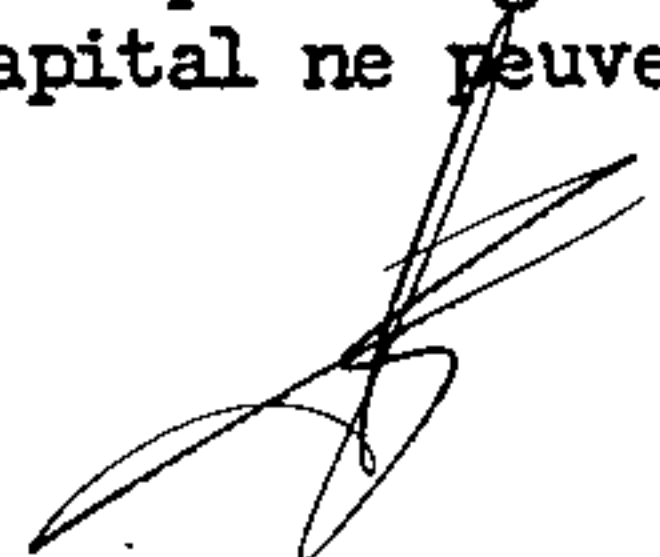
3°/ Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création. Elles ne peuvent être attribuées à des tiers étrangers à la société que si ceux-ci sont agréés par une décision collective prise à la majorité des associés anciens, représentant les trois-quarts au moins du capital social ancien:

4°/ Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts (dans les conditions ci-après déterminées), de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Toutefois le montant nominal des parts ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi ; par ailleurs, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Lorsque l'assemblée aura approuvé un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction de capital conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date dudit dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.



L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; l'achat des parts sociales doit être alors réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus prévu.

Tout projet de réduction de capital doit être communiqué aux Commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

A r t i c l e 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des actes de cessions signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A r t i c l e 10 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes sommes ou capitaux disponibles.

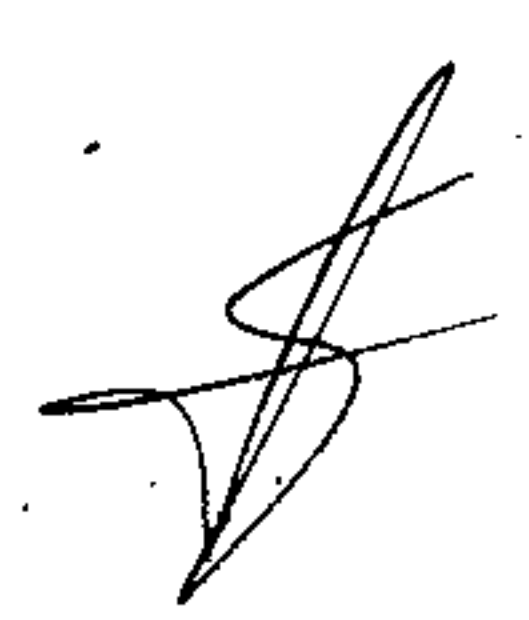
Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés titulaires de comptes, le tout sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés.

A r t i c l e 11 - TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. En outre la cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce.



1°/ Transmission des parts sociales entre vifs :

a) Droit de rachat des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes autres qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire ; ce projet doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

Le gérant doit, dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

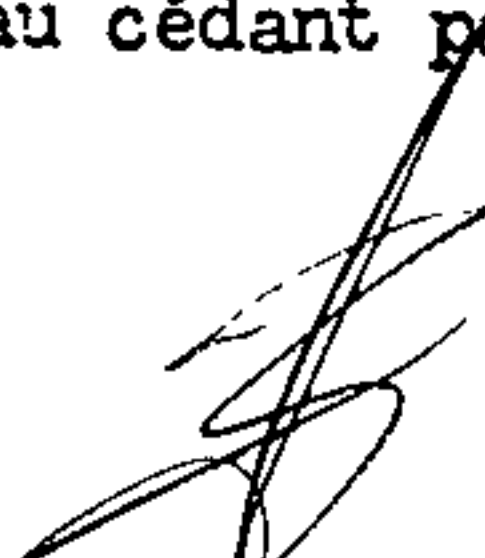
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant, une fois, pour un maximum de six mois.

Le prix de ces parts sera alors payé en 24 mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation ; la partie de prix payée à terme portera intérêt aux taux d'avance de la Banque de France majoré de deux points.

La société peut également décider avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts. Pour payer le prix des parts, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Si la société ayant refusé de consentir à la cession, les associés n'ont pas fait acquérir ou acquis la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois, il détient ses parts depuis au moins deux ans.

Les décisions de la société ne sont pas motivées ; elles sont notifiées au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



b) Prix des parts en cas d'exercice du droit de rachat

Dans le cas où la société ferait acquérir ou acquerrait les parts de l'associé cédant, comme il a été dit ci-dessus, à défaut d'accord entre les parties sur le prix de ces parts, celui-ci sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, si ces dernières ne peuvent s'entendre sur cette désignation, par ordonnance non susceptible de recours, de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent en raison du siège social ; celui-ci statue par ordonnance de référé toutes les fois que la société décidera de racheter les parts de l'associé cédant en vue de réduire son capital du montant desdites parts ; dans les autres cas, la décision sera prise par ordonnance "sur requête". Le montant ainsi fixé sera payé par l'acquéreur des parts ou par la société si c'est celle-ci qui a acquis les parts en vue de la réduction de son capital.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

2°/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant. Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

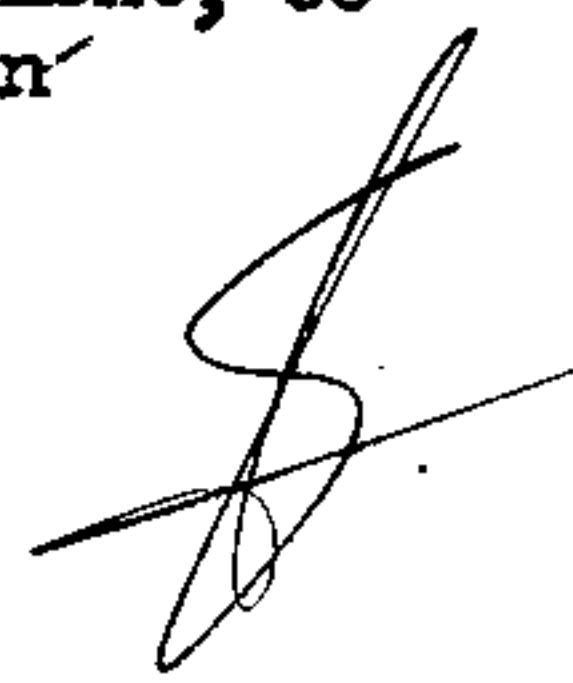
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des individuels, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présentes statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associé dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

3°/ Nantissement des parts sociales

Lorsqu'un associé formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié par lui à la société et à chacun



des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le consentement par la société au projet de nantissement des parts sociales emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles susvisées en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions

A r t i c l e 1 2 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

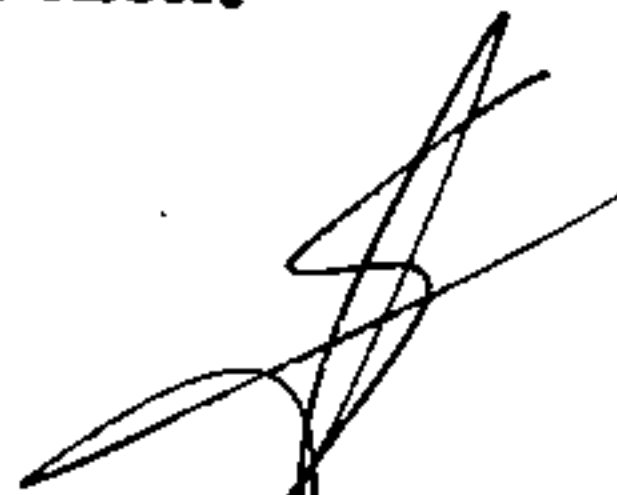
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Le droit de prendre part aux décisions extraordinaires appartient au nu-propriétaire et celui de prendre part aux décisions ordinaires à l'usufruitier, sauf convention contraire des intéressés notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A r t i c l e 1 3 - DROITS DES ASSOCIES

- 1°/ Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.
- 2°/ Tout associé peut obtenir communication des documents sociaux énumérés aux articles 24 et 29 des présents statuts dans les conditions fixées par lesdits articles ; en outre, il peut obtenir au siège social les documents ou communication des documents énumérés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par lesdites dispositions.
- 3°/ Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.



4°/ Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leur mise. Tout appel de fonds est interdit.

A r t i c l e 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE ET DECONFITURE
D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - CONTROLE

A r t i c l e 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et choisis parmi eux ou en dehors d'eux. Le ou les gérants seront toujours une ou des personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, pour la durée de la société ou à vie.

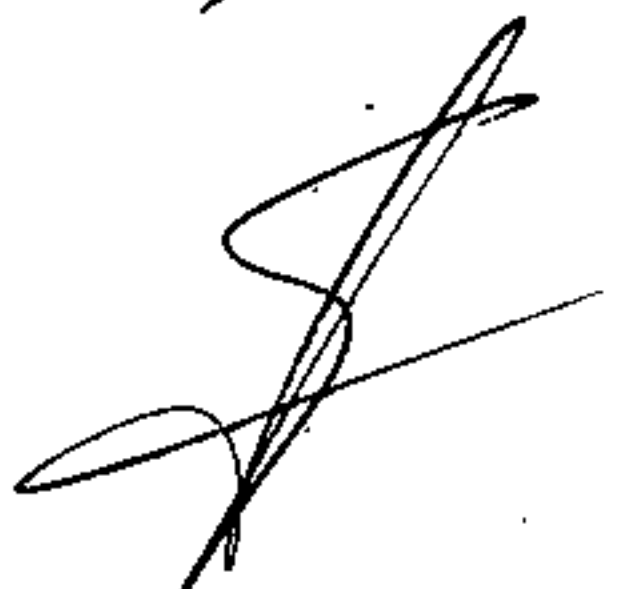
Le ou les gérants sont désignés par une assemblée générale, la décision étant prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société. Il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

A l'égard des tiers, comme dans ses rapports avec les associés, le gérant représente la société et possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il peut notamment :

- nommer, suspendre et révoquer les employés de la société, déterminer leur rémunération ; recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, chèques, traites ou valeurs quelconques ; effectuer tous achats et ventes de marchandises, matières premières et objets mobiliers ;



- effectuer tous achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, mises en location des biens sociaux, sauf si ces opérations entraînent l'aliénation totale ou partielle du fonds social lui-même, auquel cas elles ne peuvent être réalisées qu'avec le concours des associés délibérant en assemblée générale.
- passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme, se rapportant aux opérations sociales ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque ou autrement, consentir tous cautionnements, constituer toutes hypothèques et tous nantissements ; faire le dépôt dans tous établissements de crédit et à la Banque de France, de fonds et titre appartenant à la société, en opérer le retrait, décider et réaliser tous transports de créances, transferts, aliénations de rentes et de valeurs mobilières.
- consentir au désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, nantissements, actions résolutoires et autres droits de toute nature, ainsi qu' toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, recevoir et retirer de toutes postes, messageries, de tous roulages, chemins de fer, les lettres et colis destinés à la société.
- toucher tous mandats postaux et télégraphiques, accomplir toutes opérations en douane.
- représenter la société à toutes opérations de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation amiable ; consentir tous concordats amiables ou judiciaires, représenter la société dans tous ordres et contributions, accepter tous règlements, recevoir le montant des dividendes ou allocations
- suivre toutes actions judiciaires, contracter toutes assurances contre tous risques, régler tous sinistres.
- le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
- il est interdit au gérant (comme aux associés) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se consentir ou faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne intéressée.

A r t i c l e 1 6 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfite ou sa faillite, sa révocation ou sa démission.



Le décès ou la retraite du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la société ; il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement au remplacement du gérant révoqué. Ce dernier pourra seulement solliciter des dommages et intérêts en cas d'absence de juste motif.

Le gérant nommé lors de la constitution de la société ou au cours de la vie sociale peut se démettre de ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant au cas où sa démission causerait un préjudice à la société.

A r t i c l e 17 - TRAITEMENT DU GERANT

En rémunération de ses fonctions et en raison de la responsabilité attachée auxdites fonctions, le gérant aura droit, le cas échéant :

- à un traitement fixe mensuel
- et éventuellement à une rémunération complémentaire fixée annuellement
- enfin au remboursement des frais exposés pour le compte de la société

Le tout à déterminer par voie d'assemblée générale ordinaire des associés.

Ces rémunérations devront être comprises dans les "frais généraux" de la société.

Elles pourront être augmentées ou diminuées par simple décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification des statuts.

A r t i c l e 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte, à raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.



A r t i c l e 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Si le capital de la société vient à excéder trois cent mille francs, il sera nommé au moins un commissaire aux comptes.

Même si le capital n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être ordonnée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, en la forme des référés, à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Le ou les commissaires peuvent être récusés dans les conditions fixées par l'article 188 du décret du 23 mars 1967.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément à la loi, et notamment ils effectuent les vérifications et contrôles et ils établissent les rapports prévus par la loi et conformément notamment à l'article 35 du décret du 23 mars 1967.

Les commissaires sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées et consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 21 des présents statuts dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il ont accès aux assemblées. L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan, établis par la gérance, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, au siège social, quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée ; le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers dans les termes de la loi.

T I T R E I V

DECISIONS COLLECTIVES

A r t i c l e 20 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou

d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

A r t i c l e 21 - DECISIONS ORDINAIRES

1°/ Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, et d'une manière générale se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent par modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales à des étrangers à la société.

Les décisions ordinaires ont aussi pour objet la désignation, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes, et dans les conditions visées par l'article 19 des présents statuts ; les décisions ordinaires ont également pour objet d'approuver ou non :

- a) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un de ses gérants ou de ses associés et la société,
- b) les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Les décisions concernant ces conventions seront prises après présentation d'un rapport établi, conformément à la loi et conformément notamment à l'article 35 du décret du 23 mars 1967, par le gérant (ou le commissaire aux comptes s'il y en a un) sur lesdites conventions.

2°/ Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, la révocation du ou des gérants doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absences ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

A r t i c l e 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°/ Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier



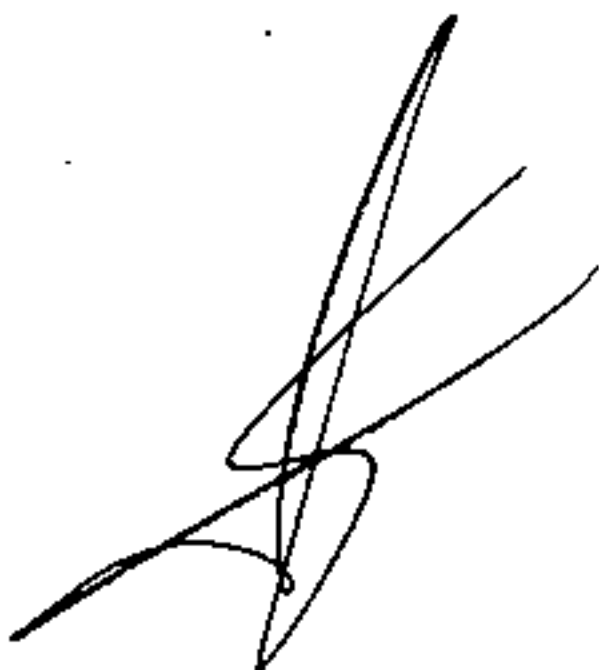
Les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société d'un type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des gérants, même statutaires.
Toutefois, la transformation en société anonyme ne pourra être décidée qu'après approbation, par les associés, du bilan des deux premiers exercices.
La transformation de la société en société anonyme devra être décidée dans un délai de deux ans si la société vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.
- la modification de l'objet social,
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation,
- la modification de la raison sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs autres sociétés, constituées ou à constituer,
- la fixation et la modification du nombre et des conditions de transmission des parts sociales
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition ou de l'affectation des bénéfices sociaux,
- la dissolution anticipée de la société,
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

2°/ Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, pour l'approbation des cessions de parts sociales, la majorité en nombre des associés est également nécessaire.

Exceptionnellement, la transformation de la société en société anonyme pourra être décidée par des associés représentant seulement la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de franc



- 3°/ Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, augmenter l'engagement des associés, ou décider la transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite simple par actions.
- 4°/ Toute décision de transformation de la société en société d'un autre type devra être obligatoirement précédée du rapport d'un commissaire aux comptes (inscrit dans les termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur) sur la situation de la société.

A r t i c l e 23 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

A r t i c l e 24 - MODE DE CONSULTATION

- 1°/ Les décisions collectives sont prises à la demande des gérants ou de l'un d'eux.

A défaut de convocation par la gérance, l'assemblée est convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

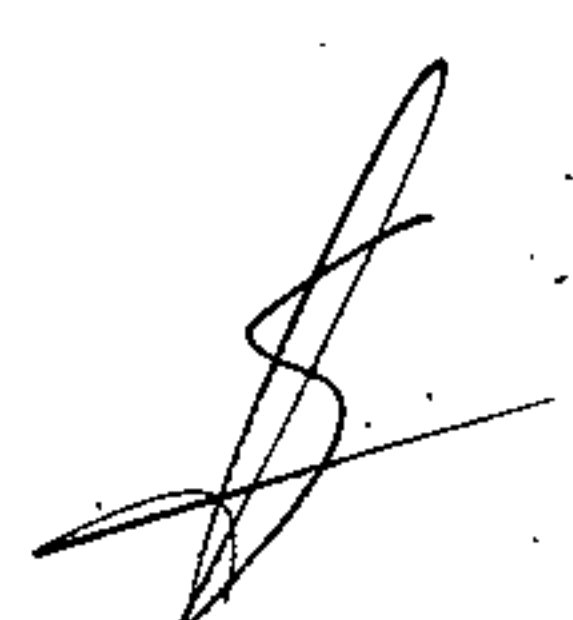
Les décisions collectives peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, à défaut par les gérants de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées (complétées par tous renseignements et explications utiles) est adressé quinze jours au moins avant la date de la consultation par le ou les gérants, par le commissaire aux comptes s'il existe, ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance est tenu de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la proportion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.



Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Toutefois, l'approbation des comptes ne peut être décidée que par les associés réunis en assemblée générale. En outre, les décisions collectives lorsqu'elles sont provoquées par la demande d'un ou de plusieurs associés dans les conditions ci-dessus précisées, ne peuvent être prises également que par les associés réunis en assemblée générale.

2°/ Lorsque les décisions des associés sont prises en assemblée générale, celle-ci est convoquée par les gérants ou l'un d'eux, ou par l'un ou plusieurs des associés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de chaque associé. Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés quelle que soit la portion du capital qu'il représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'action en nullité de l'assemblée pour convocation irrégulière n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés représentant t.) par eux-mêmes que comme mandataires, à l'exception du président, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé. Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau et déposée au siège social. Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3°/ Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

A r t i c l e 2 5 - VOTE

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblées générales ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint de l'associé qu'il représente ou est lui-même associé, et s'il est muni d'un pouvoir spécial. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

A r t i c l e 2 6 - PROCES-VERBAUX

Lorsque la consultation des associés a lieu par correspondance, le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants ; il est fait mention de ce que la consultation est écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

Lorsque la consultation a lieu en assemblée, le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal d'assemblée doit mentionner la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



A r t i c l e 27 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

T I T R E V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET
REPARTITION DES BENEFICES

A r t i c l e 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1980.

A r t i c l e 29 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

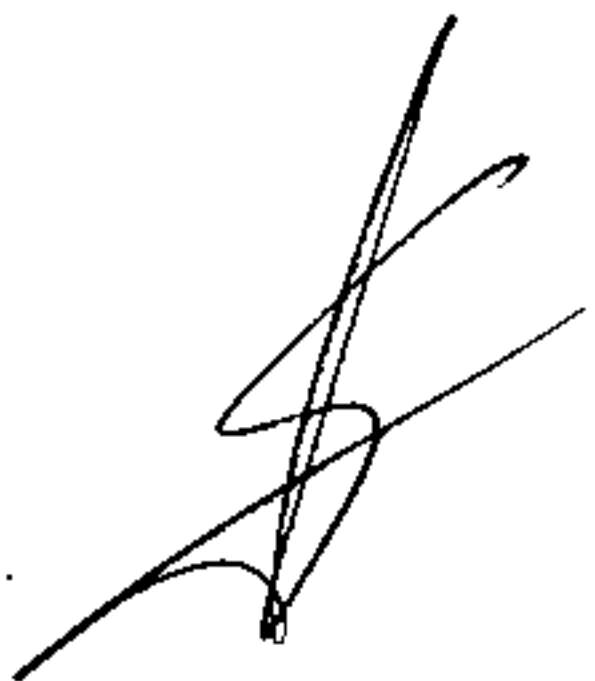
Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un rapport sur les opérations de l'exercice, un inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, un bilan, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes et, le cas échéant, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A r t i c l e 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

- cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours dès que le



fonds est réduit, pour quelque cause que ce soit, à une somme inférieure au dixième du capital social ;

- le solde est réparti aux associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant.

Ces fonds de réserve, sur lesquels s'imputent éventuellement les parts sociales, peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être affectés au rachat et à l'annulation des parts sociales, ou à l'amortissement total ou partiel des parts sociales, par voie de tirage au sort ou autrement.

Les parts sociales, intégralement amorties, sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du droit au remboursement du capital.

A r t i c l e 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

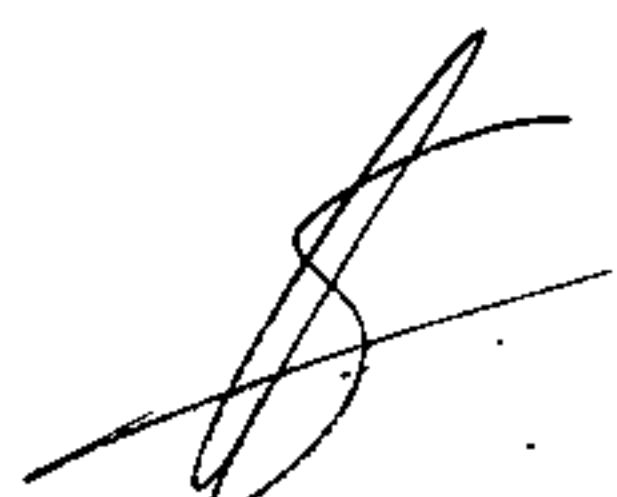
La mise en paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixées par la décision ordinaire décidant la distribution, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.



T I T R E V I

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Article 32 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

- 1°/ Préalablement aux assemblées générales statuant sur les comptes de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- 2°/ En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au précédent paragraphe, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

- 3°/ A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice ; cette délivrance est faite aux frais de l'associé dans les termes de l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.



T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A r t i c l e 3 3 - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer ou non la dissolution de la société.

La décision doit être prise dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

La décision dans tous les cas fait l'objet des publicités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital social doit être réduit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

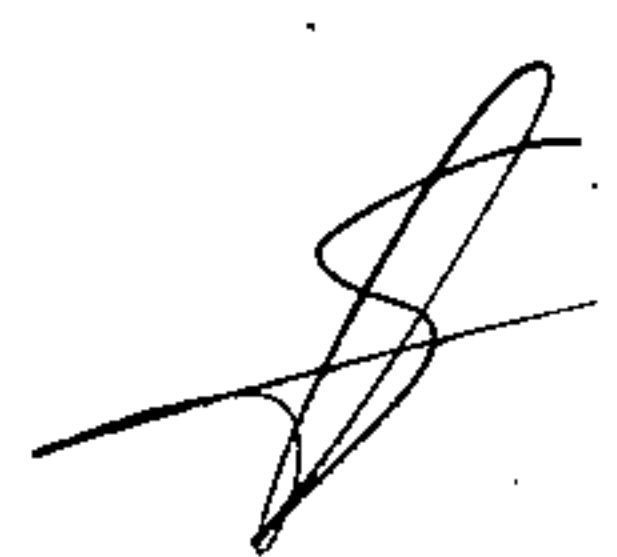
A défaut par la gérance (ou le commissaire aux comptes s'il existe) de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution anticipée de la société peut aussi être prononcée par une décision extraordinaire des associés en dehors du cas de perte des trois quarts du capital social.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société si celle-ci ne comporte pas au moins deux associés dans le délai d'un an. Par ailleurs, l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce.

A r t i c l e 3 4 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.



Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leur comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles, et, en vue de leur approbation, les présentent à une assemblée générale ordinaire réunie au cours de la liquidation.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de cette liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

- par des décisions ordinaires, révoquer le ou les liquidateurs en exercice et nommer de nouveaux liquidateurs, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation, donner quitus aux derniers gérants,
- et, par des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation, ou encore modifier les pouvoirs du ou des liquidateurs.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs, suivant le mode et dans les conditions fixées sous l'article 24 des présents statuts.

Toutefois, si les associés sont réunis en assemblée générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, mais en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société à responsabilité limitée ou à une société par actions et accepter, en représentation de cet apport, la remise de parts sociales ou d'actions entièrement libérées, cet apport pouvant notamment être effectué par voie de fusion ou de scission.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales.

Le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, la liquidation conventionnelle ci-dessus prévue est stipulée sous réserve de toutes dispositions légales qui permettront la liquidation sur décision judiciaire conformément aux dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 272 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Enfin, lorsque l'associé entre les mains duquel seront réunies les parts de la société aura décidé de dissoudre la société dans les conditions visées à l'article 33 précédent, et aura fait la déclaration mentionnée audit article, il sera liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.



T I T R E VIII

CONTESTATIONS

A r t i c l e 3 5 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal du lieu du siège social.

T I T R E IX

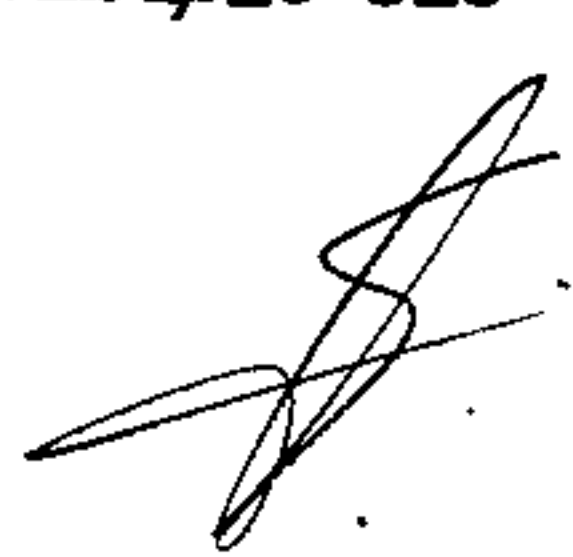
MANDATS DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS - DIVERS

A r t i c l e 3 6 - MANDATS DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

- 1) En application de l'article 26, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967, les associés donnent mandat à Monsieur Alain CLEMENT, associé, demeurant à JOIGNY (Yonne), 6 rue Lamartine,

De, dans le cas où Monsieur Meyer SOMER lèverait l'option qui lui a été consentie par la société INDIAN TRADING POST DIFFUSION aux termes d'une promesse de cession de droit au bail en date à PARIS du 1er février 1980, ci-après relatée, et se substituerait la société HORECOL dans le bénéfice de cette promesse :

Acquérir de la société INDIAN TRADING POST DIFFUSION, S.A.R.L. au capital de 40.000 francs dont le siège est à PARIS 2e, 32 rue Etienne Marcel, pour le compte de la société HORECOL, le droit pour le temps en restant à courir au bail des locaux ci-après désignés, appartenant à la société anonyme d'assurances "ABEILLE-PAIX", au capital de 100 000 000 de francs, dont le siège est à PARIS, 52 rue de la Victoire, et dépendant de l'immeuble sis à PARIS 2e, 32 rue Etienne Marcel :



Art.36 (suite)

- " Un Magasin désigné sous les numéros 6 et 7 situé au rez-de chaussée
- " Au 1er sous-sol un local
- " Au 2ème sous-sol 2 caves
- " Ainsi que la jouissance des lignes téléphoniques N° 508.94.79 et
- " 236.53.27

Etant précisé que :

- Le bail dont il s'agit avait été consenti à la société INDIAN TRADING POST DIFFUSION par acte ssp en date à PARIS du 18 novembre 1977, pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1er décembre 1976, moyennant un loyer principal annuel, hors charges, de 60 000 francs, révisable au 1er décembre 1979, et diverses autres charges et conditions que les associés déclarent parfaitement connaître ;
- Par acte ssp en date à PARIS du 1er février 1980, régulièrement enregistré, la société INDIAN TRADING POST DIFFUSION a promis de céder à Monsieur Meyer SOMER, ou à toute personne physique ou morale que Monsieur Meyer SOMER entendrait se substituer, tous ses droits audit bail ainsi que les divers agencements, installations et mobiliers garnissant les locaux objet dudit bail, moyennant le prix principal de 550 000 francs s'appliquant au droit au bail proprement dit pour 470 200 francs et aux agencements, installations et mobiliers pour 79 800 francs ; Monsieur SOMER a versé, en contrepartie, une indemnité d'immobilisation de 145 000 francs (sequestrée seulement à concurrence de 45 000 francs) devant, en cas de réalisation de la cession, s'imputer sur le prix ; le solde dudit prix, soit 405 000 francs, a été stipulé payable comptant le 1er juin 1980 ; ladite promesse, engageant la promettante jusqu'au 5 mai 1980, a été consentie sous diverses autres charges et conditions que les associés déclarent parfaitement connaître ;
- La société bailleresse a accepté le principe de cette mutation de droit au bail (par lettre en date du 5 décembre 1979) en précisant, notamment, que le loyer principal annuel serait de 90 000 francs à compter du 1er juin 1980 et qu'un nouveau bail de 3, 6 ou 9 années serait consenti.

En conséquence, en cas de réalisation de la cession de droit au bail au profit de la société HORECOL, Monsieur Alain CLEMENT, mandataire, devra, dans les conditions susrappelées :

- Rembourser à Monsieur Meyer SOMER l'indemnité d'immobilisation de 145 000 francs ;
- Payer à la société INDIAN TRADING POST DIFFUSION le solde du prix, soit 405 000 francs, soit comptant le 1er juin 1980, soit en une traite à échéance du 1er juin 1980 ;
- Accepter le nouveau bail qui sera consenti à la société par la société propriétaire, moyennant un loyer principal annuel de 90 000 francs et toutes autres charges et conditions qu'il jugera convenables.

Les engagements en résultant seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2) Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, la gérance, dès sa nomination, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, aussi bien en ce qui concerne la mise en place du fonctionnement normal de la société qu'en ce qui concerne l'exercice même de l'activité sociale, notamment :

- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à la constitution de la société ;
- Faire toutes opérations nécessaires à l'exploitation et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

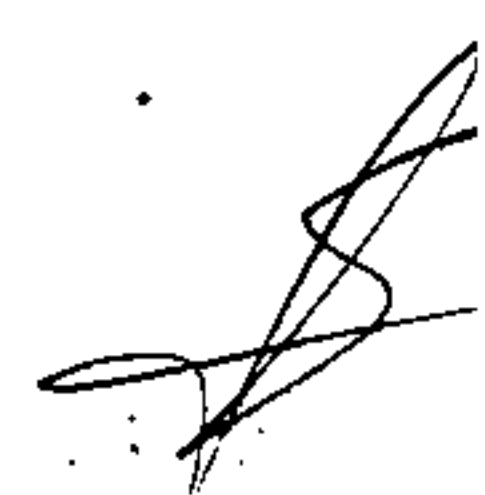
Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

A r t i c l e 3 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous débours quelconques, seront portés au compte de frais de constitution et amortis sur les premières années bénéficiaires.

A r t i c l e 3 8 - FORMALITES

Pour effectuer les dépôt, publication et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.



Art.39

A r t i c l e 3 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

FAIT A PARIS,

LE 13 JUIN 1997

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, abstract shape.